

avoir au moins 18 ans et posséder un permis. Les voitures arrêtées et laissées seules doivent être cadenassées de manière à empêcher leur départ; elles doivent être munies d'un appareil silencieux. On peut circuler dans les cités, villes et villages à 20 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées à 20 milles à l'heure; sur les ponts et aux carrefours et trois cents pieds avant un passage à niveau, à 8 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les automobiles doivent stopper derrière les tramways arrêtés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs; ils doivent réduire leur vitesse à 16 milles à l'heure en passant un autre véhicule. Les vitesses ci-dessus ne s'appliquent qu'aux automobiles de tourisme. Les camions munis de bandages en caoutchouc solide ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second. Les autobus peuvent circuler à une vitesse de 25 milles à l'heure sur les grandes routes.

Ontario.—Les lois sur l'automobilisme ont été révisées et codifiées en 1923. Le ministère de la Voirie reçoit les déclarations et émet des permis qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les autos enregistrés en d'autres provinces peuvent circuler dans l'Ontario durant trois mois par an sans formalités; ceux enregistrés aux États-Unis peuvent y séjourner 30 jours par an, à la condition de réciprocité entre cette province et l'État d'où ils viennent. Nul ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans, de même que tous les chauffeurs professionnels et autres, doivent être pourvus d'un permis. Les appareils silencieux sont obligatoires. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, et à 35 milles partout ailleurs; toutefois cette vitesse doit être réduite de moitié aux carrefours et partout où la visibilité de la route est insuffisante. Les automobiles doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre. Aux croisements de rues la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite. Les phares éblouissants sont formellement interdits. Les voitures traînées par des chevaux la nuit doivent avoir sur les grandes routes une lumière à gauche, blanche en avant et rouge en arrière, et visible à 200 pieds. Les autos ayant des freins aux quatre roues doivent en porter l'indication par un triangle rouge, à l'arrière.

Manitoba.—La loi sur l'automobilisme prescrit l'enregistrement des automobiles au bureau du Commissaire municipal et son renouvellement chaque année au premier janvier. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus de permis; les propriétaires des voitures peuvent conduire à partir de 16 ans. Les véhicules doivent être munis de silencieux et d'appareils d'immobilisation lorsqu'ils sont laissés seuls. Les automobiles ne peuvent dépasser les tramways à l'arrêt. Les dispositions de la loi relative à l'enregistrement des véhicules et à l'exhibition de leurs plaques d'identité ne s'appliquent pas aux personnes n'habitant pas dans la province, à moins qu'elles n'y aient une maison de commerce. Encore faut-il que ces étrangers soient en règle avec la loi de leur propre pays, État ou province, et que ces lois contiennent une exemption réciproque en faveur des véhicules appartenant au Manitoba et enregistrés dans cette province. De plus, ils doivent exhiber visiblement leur plaque suivant les exigences de leur pays ou province d'habitation. Nul ne peut conduire un automobile à une vitesse déraisonnable, eu égard à l'encombrement de la voie; lorsqu'un automobiliste est traduit en justice pour une infraction de cette nature, il lui incombe de démontrer son innocence.